

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

DATE : 30 octobre 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S.**

---

**J. J.**

Partie demanderesse

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**  
et  
**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL**  
et  
**LA CORPORATION PIEDMONT**  
et  
**LA CORPORATION JEAN-BRILLANT**

Parties défenderesses

---

**JUGEMENT QUANT À LA MODIFICATION  
AYANT TRAIT À LA DESCRIPTION DU GROUPE  
DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

---

- [1] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par la Cour le 28 octobre 2019 retardant l'ordonnance de publication des avis en vertu de l'article 579 C.p.c. à suivre le jugement à être rendu sur une demande du demandeur portant sur l'introduction de nouveaux défendeurs à l'action collective;

JM2232

500-00-010635-208

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par la Cour le 2 mars 2020 portant sur l'introduction de deux (2) nouveaux défendeurs à l'action collective;

[3] **CONSIDÉRANT** que les parties se sont entendues sur la modification du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 31 décembre 1964 » (le « Groupe »).

[4] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal se déclare satisfait de la modification de la description du groupe indiquée à la *Demande introductive d'instance remodifiée* en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[5] **ORDONNE** que la description du groupe pour le compte des personnes physiques faisant partie de l'action collective soit désormais décrite de la façon suivante :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège

Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 31 décembre 1964 » (le « Groupe »).

**LE TOUT sans frais.**



---

PAUL MAYER, J.C.S.

Me Alain Arsenault  
Me Virginie Dufresne-Lemire  
Me Justin Wee  
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS  
Me Gilles Gareau  
GILLES GAREAU AVOCAT  
Avocats de la partie demanderesse

Me Marc Beauchemin  
Me Camille Lefebvre  
DE GRANPDRÉ CHAIT  
Avocat de la partie défenderesse L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Me Eric Simard  
Me Stéphanie Lavallée  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
Avocats des parties défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de  
Sainte-Croix, La Corporation Piedmont et La Corporation Jean-Brillant

Date d'audience : 30 octobre 2020